

# REGLEMENT DU LABEL CIT'ERGIE

Version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015

PREAMBULE .....	2
Article 1. LES DROITS D'UTILISATION DU LABEL CIT'ERGIE .....	2
Article 2. LE LABEL CIT'ERGIE.....	3
2.1 Trois niveaux de labellisation.....	3
2.2 Les collectivités « en processus Cit'ergie » .....	3
2.3 Les conditions générales pour l'octroi des labellisations.....	4
2.4 Les conditions particulières à la labellisation CAP Cit'ergie .....	4
2.5 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie .....	5
2.6 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie GOLD .....	5
2.7 L'attribution des distinctions Cit'ergie.....	6
2.8 L'utilisation de Cit'ergie dans la communication .....	6
2.9 Les conditions de conservation des labellisations.....	6
2.10 La sortie de la démarche Cit'ergie ou le retrait des labellisations.....	7
2.11 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie .....	7
Article 3. LES ACTEURS DU LABEL CIT'ERGIE .....	7
3.1 Le conseiller Cit'ergie .....	7
3.2 Les auditeurs.....	8
3.3 La Commission nationale du label.....	8
Article 4. LE DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION.....	8
Article 5. LABELLISATION .....	9
5.1 Le choix de l'auditeur Cit'ergie.....	9
5.2 L'examen préalable à l'audit.....	9
5.3 L'audit Cit'ergie de la collectivité.....	9
5.4 Le dépôt du dossier de demande de labellisation et du rapport d'audit.....	9
5.5 La décision de la Commission nationale du label .....	10
5.6 Le renouvellement de la demande de label .....	10
5.7 Communication durant la phase de labellisation .....	10
Article 6. ADAPTATIONS .....	10
Article 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	10

## PREAMBULE

Les communes et intercommunalités ont un rôle important à jouer en matière de politique énergétique. Elles ont, à cet égard, de larges compétences, condition indispensable pour assurer avec efficacité les nombreuses tâches relatives à la mise en œuvre de cette démarche. S'appuyant sur la «proximité» de la population, de l'industrie et des arts et métiers, la plupart des communes sont prêtes à mener une politique énergétique tout en utilisant les spécificités et les liens locaux. Il est certain que la capacité d'avoir une vue globale de la situation est un avantage supplémentaire. De plus, il existe sur le terrain des réseaux fonctionnant bien et permettant de communiquer avec efficacité. Population et économie s'identifient alors pleinement à leur commune. Par conséquent, de réels engagements ont été constatés en faveur d'objectifs financiers et/ou d'idées globales. C'est ainsi que la politique énergétique communale est optimisée pour une mise en œuvre maximale.

Afin de répondre entièrement aux exigences du management de l'énergie et de l'environnement, certaines communes et intercommunalités pratiquent une politique volontaire selon laquelle elles se fixent elles-mêmes des objectifs ambitieux et libèrent les moyens financiers adéquats pour les atteindre.

Le label « Cit'ergie » est le signe tangible de la reconnaissance des efforts fournis par ces collectivités. C'est le symbole de la mise en œuvre de mesures et du maintien d'un processus de management de l'énergie et de l'environnement. C'est une distinction accordée aux collectivités qui remplissent les conditions d'octroi du label, signe distinctif d'une politique énergétique exemplaire des collectivités et, en même temps, outil central visible de la diffusion continue des idées.

« Cit'ergie » est une marque déposée de l'ADEME et est soumis à la protection des marques.

## Article 1. LES DROITS D'UTILISATION DU LABEL CIT'ERGIE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion du dispositif de labellisation European Energy Award sous l'appellation française « Cit'ergie ».

L'ADEME a fait l'acquisition, des droits de jouissance du label international « European Energy Award and logo » auprès de la société International Office European Energy Award.

L'ADEME est membre du Forum European Energy Award e.V.

**Seules les collectivités ayant contractualisé une convention de partenariat Cit'ergie avec l'ADEME peuvent entrer dans le dispositif Cit'ergie.**

## Article 2. LE LABEL CIT'ERGIE

### 2.1 Trois niveaux de labellisation

Trois niveaux de labellisation sont prévus :

- Le label CAP Cit'ergie qui récompense les collectivités qui dépassent 35% de réalisation de leur potentiel et font preuve de leur volonté de progresser rapidement vers le label Cit'ergie.
- Le label Cit'ergie équivalent au label « eea » au niveau européen qui récompense les collectivités qui dépassent 50% de réalisation de leur potentiel
- Le label Cit'ergie GOLD équivalent au label « eea Gold » au niveau européen, qui récompense les collectivités les plus avancées et qui dépassent 75% de réalisation de leur potentiel.

Les collectivités engagées en démarche Cit'ergie qui visent l'obtention d'un label mais ont encore trop peu de points pour recevoir le premier niveau de distinction obtiennent la reconnaissance de collectivités « en processus Cit'ergie ».

### 2.2 Les collectivités « en processus Cit'ergie »

Les collectivités « en processus Cit'ergie » répondent aux conditions suivantes :

- Avoir contractualisé une convention de partenariat Cit'ergie avec l'ADEME
- Être accompagnée dans le processus de labellisation Cit'ergie et dans le contrôle régulier (visites annuelles) des résultats des mesures de politique énergétique par un conseiller/une conseillère Cit'ergie accrédité et mandaté par la collectivité après consultation.
- Tenir compte des recommandations apportées par le conseiller Cit'ergie tout au long du processus.
- S'organiser en mode projet en mettant en place un comité de pilotage, un chef de projet et une équipe projet chargés de l'accompagnement du processus et de la mise en œuvre du programme énergie-climat.

L'organisation en mode projet :

- **Mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL) :** Le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif). Le COPIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élus et de responsables des services. Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique Énergie Climat) et prépare les décisions politiques.
- **Mise en place d'un chef de projet Cit'ergie :** le chef de projet doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité notamment au sein de l'équipe projet Cit'ergie.
- **Mise en place d'une équipe projet Cit'ergie (ou groupe de travail Cit'ergie) :** Le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme. Il établit l'état des lieux détaillé de la politique énergie-climat et prépare les objectifs et

le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

Les collectivités « en processus Cit'ergie » s'engagent à :

- Développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers le niveau supérieur de label.
- Communiquer le contenu de ces activités.
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des activités de politique énergétique et climatique avec un conseiller/une conseillère Cit'ergie dans le cadre de la visite annuelle.

Les visites annuelles :

- Les visites annuelles sont un élément clé de la démarche qualité Cit'ergie, elles servent à faire un point d'étape avec la collectivité sur la mise en œuvre de son programme de politique énergétique et climatique. Les rapports de visite sont transmis à l'ADEME.
- Lors du premier processus, la première année est exemptée de visite annuelle, mais l'obligation s'applique dès la deuxième année.
- De même, la visite annuelle n'est pas obligatoire les années où une demande de label est déposée, le dossier de candidature remplaçant alors le rapport de visite annuelle.

### 2.3 Les conditions générales pour l'octroi des labellisations

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation CAP Cit'ergie, Cit'ergie ou Cit'ergie GOLD, une collectivité doit remplir les conditions générales suivantes :

- Remplir les conditions de base relatives aux collectivités « en processus Cit'ergie » mentionnées au paragraphe précédent
- Informer l'ADEME de son intention de candidater conformément au calendrier d'annonce des demandes de labellisation
- Présenter un dossier de demande de labellisation complet à la Commission nationale du label conforme aux conditions particulières du niveau de labellisation demandé et au calendrier de programmation des Commissions nationales du label communiqué chaque année aux collectivités
- Obtenir l'approbation des instances de contrôle (Commission nationale du label et le cas échéant auditeur/auditrice).

La collectivité s'engage, en déposant sa demande de labellisation, à autoriser la publication des résultats.

### 2.4 Les conditions particulières à la labellisation CAP Cit'ergie

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation CAP Cit'ergie une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 35% de ses points potentiels
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation CAP Cit'ergie à remplir les conditions nécessaires à l'atteinte du label Cit'ergie. La somme des actions réalisées et

programmées issue de l'évaluation du conseiller doit atteindre au moins 50% du potentiel.

La demande de label CAP Cit'ergie ne nécessite pas l'audit de la collectivité par un auditeur accrédité Cit'ergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation Cit'ergie, la collectivité peut demander l'obtention du label Cit'ergie sans attendre l'échéance de renouvellement du label.

## 2.5 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation Cit'ergie une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 50% de ses points potentiels après audit

L'examen des dossiers de labellisation Cit'ergie est réalisé par un auditeur national mandaté par l'ADEME.

## 2.6 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie GOLD

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation Cit'ergie GOLD (eea Gold) une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 75% de ses points potentiels après audit

L'examen des dossiers d'audit de première labellisation Cit'ergie GOLD est réalisé par un auditeur national et un auditeur eea international respectivement mandatés par l'ADEME et par le Forum European Energy Award.

Les coûts de l'audit international sont supportés par la collectivité.

### Coût de l'auditeur européen selon la taille de la collectivité en 2015 :

<b>Premier audit Cit'ergie GOLD</b> Population de la collectivité	Montant du coût de l'audit
< 10 000 habitants	2 250€
10 000 à 100 000 habitants	3 000€
100 000 à 500 000 habitants	4 000€
> 500 000 habitants	5 000€
<b>Renouvellement audit Cit'ergie GOLD</b> Indépendant de la population	1 000€

## 2.7 L'attribution des distinctions Cit'ergie

Pour matérialiser la distinction Cit'ergie obtenue, la collectivité reçoit un diplôme par la Commission nationale du label.

Les distinctions Cit'ergie, seront remises aux collectivités lauréates lors d'une cérémonie annuelle. Celle-ci pourra être organisée par exemple lors d'une manifestation nationale comme celle des Assises Nationales de l'énergie et du climat qui se tiennent chaque année fin janvier.

## 2.8 L'utilisation de Cit'ergie dans la communication

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité distinguée dans le cadre du dispositif Cit'ergie est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication, notamment au travers de l'utilisation du logo Cit'ergie correspondant à son niveau d'avancement dans la démarche Cit'ergie dans ses documents officiels et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales.

La collectivité respectera les conditions de la charte graphique Cit'ergie mise à disposition des collectivités en démarche faisant foi.

Ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche. Ils ne s'appliquent pas aux communes membres d'une intercommunalité en démarche, si elles-même ne sont pas engagées en démarche Cit'ergie.

L'ADEME a la compétence de trancher dans les cas litigieux.

## 2.9 Les conditions de conservation des labellisations

Pour conserver sa labellisation CAP Cit'ergie, Cit'ergie ou Cit'ergie GOLD une collectivité doit :

- organiser et réaliser une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique énergie-climat effectuée par le conseiller Cit'ergie en charge de l'accompagner,
- confirmer sa labellisation tous les 4 ans par les instances de contrôle et au travers d'un re-audit. La collectivité et le conseiller/la conseillère Cit'ergie responsables sont avisés à temps de l'échéance du re-audit. Le déroulement et les documents requis pour la demande de re-audit sont les mêmes que pour la première labellisation.

### Conditions particulières de conservation de la labellisation CAP Cit'ergie :

En demandant la labellisation CAP Cit'ergie la collectivité s'engage à atteindre le label Cit'ergie au bout de 4 ans maximum. En cas d'échec, elle ne pourra demander la conservation de son label CAP Cit'ergie qu'une seule fois à la Commission nationale du label. Elle devra pour cela :

- refaire la procédure de renouvellement de label CAP Cit'ergie, (actualisation état des lieux, programme énergie-climat et demande de labellisation CAP Cit'ergie),
- expliquer les difficultés qui l'ont empêchée d'atteindre ses engagements,
- obtenir l'approbation de la Commission nationale du label.

## 2.10 La sortie de la démarche Cit'ergie ou le retrait des labellisations

S'il s'avère, suite à l'audit de renouvellement, qu'une collectivité ne remplit plus les conditions nécessaires à la conservation de son niveau de label précédemment acquis, celle-ci se le voit retirer par la Commission nationale du label.

Si la collectivité répond aux exigences du niveau de label inférieur, elle peut en demander l'octroi à la Commission nationale du label.

En cas de manquement grave et/ou répété aux critères de qualité des collectivités « en processus » Cit'ergie, constaté par le conseiller Cit'ergie et après concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME, la Commission nationale du label peut retirer le label ou exclure la collectivité du réseau des collectivités en processus. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.

## 2.11 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie sont valables 4 ans.

A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction :

- si la collectivité dépose une demande d'ajournement auprès du secrétariat du label avant la fin du délai prévu pour le renouvellement de label, en réaffirmant sa volonté de renouveler la labellisation et en précisant les causes du retard,
- s'il s'avère, au moment de l'audit de renouvellement, que les conditions pour le maintien du label ne sont plus remplies, mais que les efforts nécessaires sont faits pour le maintien du label.

La prolongation du délai ne peut pas aller au-delà d'une année.

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

## Article 3. LES ACTEURS DU LABEL CIT'ERGIE

### 3.1 Le conseiller Cit'ergie

L'accompagnement des collectivités au cours du processus Cit'ergie est du ressort du conseiller Cit'ergie mandaté et accrédité. La tâche du conseiller Cit'ergie est d'animer le processus Cit'ergie dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en œuvre de sa politique énergie-climat. Il évalue également sa politique énergie-climat selon les exigences du label Cit'ergie. En partenariat avec la collectivité, il rédige le dossier de demande de labellisation.

### 3.2 Les auditeurs

La mission de l'auditeur Cit'ergie est définie au point 5.3 du présent règlement. Si elles sont éligibles au label, les collectivités devront en informer l'ADEME qui mandatera un des auditeurs français accrédités.

### 3.3 La Commission nationale du label

La Commission nationale du label est un organe de contrôle indépendant. Elle est compétente en particulier pour l'octroi ou le retrait des labels CAP Cit'ergie, Cit'ergie et Cit'ergie GOLD. Elle est responsable de l'assurance qualité du label et du contrôle du respect des critères de l'octroi du label.

Elle se compose de cinq membres proposés par l'ADEME :

- Reynald BAVAY, Directeur de l'aménagement et des études – AUDELOR
- Sébastien CONTAMINE, Directeur de l'Aduhme, agence locale des énergies et du climat et représentant du réseau FLAME
- Emmanuel GOY, Délégué adjoint Energie d'AMORCE
- Frédéric MABILLE, Directeur Energie de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Cit'ergie Gold
- Marie-Pierre, SIRUGUE, Chargée de mission énergies renouvelables au Conseil Régional de Bourgogne, co-animatrice du groupe énergie-climat de l'AITF

La Commission nationale du label est présidée par Marie-Pierre SIRUGUE.

Le secrétariat de la Commission nationale du label est assuré par le Bureau d'Appui Cit'ergie.

La Commission nationale du label reçoit le dossier de demande de labellisation de la collectivité. Elle se réunit deux fois par an à la fin du premier semestre et à la fin du second semestre pour examiner les demandes qui lui sont soumises. Elle dispose d'un délai de deux semaines pour rendre à la collectivité son avis définitif sur l'attribution de la distinction sollicitée.

## Article 4. LE DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION

C'est le document par lequel la collectivité fait sa demande de labellisation auprès de la Commission nationale du label. En cas d'audit, ce document est transmis en amont à l'auditeur pour préparer l'audit (cf. partie 5.2).

Il est constitué **de 4 chapitres et d'annexes** :

Chapitre 1 **Demande d'obtention** : avec motivations, contient toutes les signatures et engagements envers l'ADEME

Chapitre 2 **Portrait de la collectivité** : structure, organisation, indicateurs, résumé des principales actions de la politique énergétique de la collectivité



- Chapitre 3 **Evolution, vision, objectifs énergétiques et climatiques** : aperçu de l'évolution des résultats, objectifs et programme de politique énergétique et climatique
- Chapitre 4 **Références et documentation** : documents joints à la candidature, notamment présentant les chiffres et les activités de manière synthétique et compréhensible

## **Article 5. LABELLISATION**

Le déroulement de la phase de labellisation est identique pour l'obtention du label CAP Cit'ergie, Cit'ergie et Cit'ergie GOLD à ceci près qu'elle est complétée d'un audit pour le label Cit'ergie et par un co-audit au niveau européen pour le label Cit'ergie GOLD.

### **5.1 Le choix de l'auditeur Cit'ergie**

La collectivité informe l'ADEME de son souhait de déposer une demande de labellisation Cit'ergie ; dès lors l'ADEME mandate et rémunère un auditeur pour la réalisation de cet audit. L'auditeur est choisi par l'ADEME en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que l'auditeur ne sera en aucune sorte juge et partie.

### **5.2 L'examen préalable à l'audit**

Le dossier de demande de labellisation Cit'ergie est transmis par le conseiller à l'auditeur. L'auditeur l'étudie, échange avec le conseiller Cit'ergie et fixe la suite de la démarche. Il peut décider de ne pas poursuivre l'audit s'il juge que la collectivité n'est pas prête.

### **5.3 L'audit Cit'ergie de la collectivité**

L'auditeur Cit'ergie mandaté réalise un audit externe sur dossier. Il procède à la vérification du catalogue Cit'ergie et à l'évaluation faite par le conseiller et valide la solidité du dossier. Puis, lors d'une visite d'audit dans la collectivité, il vérifie entre autres choses l'adéquation entre son organisation interne et les moyens mis en place par rapport aux objectifs de sa politique énergie-climat.

Les participants à cette réunion sont l'auditeur Cit'ergie, le conseiller Cit'ergie, le groupe de travail Cit'ergie de la collectivité. Les représentants de l'ADEME et autres parties prenantes pertinentes sont invités à cette réunion.

Sur la base de la demande de label Cit'ergie, des documents présentés et des informations complémentaires, l'auditeur rédige ensuite le rapport d'audit définitif. La demande de label Cit'ergie peut ensuite être effectuée avec l'accord de l'auditeur, si la mise en œuvre dépasse les 50 % (ou 75% dans le cas du label Cit'ergie GOLD).

### **5.4 Le dépôt du dossier de demande de labellisation et du rapport d'audit**

Le dossier de demande de labellisation Cit'ergie doit être corrigé par la collectivité et le conseiller Cit'ergie en tenant compte des remarques de l'auditeur puis transmis par le conseiller au secrétariat de la Commission nationale du label.

## 5.5 La décision de la Commission nationale du label

La Commission nationale du label se réunit deux fois par an selon un calendrier défini et communiqué aux collectivités et aux conseillers en début d'année. Lors de ces réunions, sur la base du dossier de demande de labellisation de la collectivité et le cas échéant du rapport d'audit, elle valide l'application des conditions d'obtention des labels et décide en dernier lieu de l'octroi du label. Lors du travail préparatoire à la Commission, elle peut entrer en contact avec l'auditeur pour des éclaircissements sur le dossier.

La décision de la Commission nationale du label, intégrant des recommandations, est transmise à la collectivité, à l'auditeur et au conseiller Cit'ergie par le secrétariat de la Commission nationale du label.

L'obtention du label Cit'ergie GOLD nécessite en plus, après avis favorable de la Commission nationale du label d'être soumise à la décision du Forum EEA à l'occasion de la réunion annuelle de calibrage des auditeurs qui a lieu une fois par année début septembre. La décision finale du Forum EEA est transmise à la collectivité fin novembre au plus tard.

## 5.6 Le renouvellement de la demande de label

Les collectivités qui se sont vu refuser l'attribution du label par la Commission nationale du label peuvent renouveler leur demande en tout temps, le nombre de demandes n'étant pas limité. Lorsque la demande est refusée, la collectivité se voit attribuer le niveau inférieur ou est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

## 5.7 Communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par la Commission nationale du label.

## Article 6. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu du processus Cit'ergie seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents.

Les collectivités engagées dans le label seront tenues informées des modifications qui découleront de ces adaptations.

## Article 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et remplace celui du 1<sup>er</sup> juillet 2014.